

vosre profession habituelle, vous n'exercez aucun autre travail rémunéré et vous recevez des soins réguliers d'un médecin agréé. Après les 24 premiers mois d'indemnisation, vous devez être incapable d'exercer tout travail pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié en raison de votre formation, de votre instruction ou de votre expérience et vous ne devez exercer aucun autre travail rémunéré.

Invalidité partielle : Vous êtes considéré comme partiellement invalide si, à la suite d'une blessure ou d'une maladie, vous êtes incapable de remplir au moins 50 % des fonctions normales de votre emploi habituel et si cette incapacité suit une période pendant laquelle vous avez reçu des prestations d'invalidité totale.

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Invalidité totale : Le versement des prestations commence à l'expiration de la période d'attente choisie et se poursuit jusqu'à l'âge de 65 ans, ou pendant un maximum de 24 mois si l'invalidité totale se produit entre 63 et 65 ans.

Invalidité partielle : Le versement des prestations est réduit de 50 % si l'invalidité partielle suit immédiatement une période d'invalidité totale pour laquelle des indemnités ont été reçues en vertu du présent régime. Le versement peut commencer jusqu'à l'âge de 65 ans et se poursuivre pendant un maximum de six mois. Conformément à la législation fiscale actuelle au Canada, ces prestations ne sont pas imposables si vous (et non votre employeur ou votre société) en réglez la prime.

RAJUSTEMENT SELON LE COÛT DE LA VIE

Si vous souscrivez cette garantie supplémentaire et si vous avez reçu des prestations d'invalidité pendant les six mois précédents, votre revenu mensuel sera rajusté selon l'inflation à chaque 1^{er} janvier d'après l'indice des prix à la consommation, sous réserve d'une majoration maximale de 8 % par année (tant que le versement des prestations d'invalidité totale ou partielle se poursuit). Si vous souscrivez la garantie de rajustement selon le coût de la vie, celle-ci doit être ajoutée à toutes les unités d'assurance souscrites.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'invalidité n'est pas couverte si elle est attribuable à une blessure auto-infligée, la participation à un acte criminel, une guerre, la participation à une émeute ou à des mouvements populaires, une grossesse ou un accouchement sans complications. Les troubles mentaux et nerveux sont couverts pendant une période maximale de 24 mois.

⁵ Si plus d'un handicap grave résulte d'une blessure, le total des prestations versées ne pourra excéder 50 000 \$ par unité.

PRIME MENSUELLE PAR UNITÉ DE 100 \$ D'ASSURANCE PROTECTION DU REVENU						
Période d'attente [†]						
30 jours 120 jours 180 jours						
Âge ^{††}	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
Moins de 30	1,10 \$	1,15 \$	0,85 \$	0,85 \$	0,80 \$	0,80 \$
30 à 34	1,25 \$	1,55 \$	1,00 \$	1,15 \$	0,90 \$	1,05 \$
35 à 39	1,50 \$	1,85 \$	1,15 \$	1,40 \$	1,05 \$	1,25 \$
40 à 44	1,85 \$	2,65 \$	1,55 \$	2,20 \$	1,50 \$	2,10 \$
45 à 49	2,80 \$	3,65 \$	2,20 \$	2,85 \$	2,10 \$	2,70 \$
50 à 54	4,10 \$	4,45 \$	3,35 \$	3,65 \$	3,30 \$	3,60 \$
55 à 59	5,65 \$	4,65 \$	4,60 \$	3,80 \$	4,55 \$	3,75 \$
60 à 64	4,95 \$	3,85 \$	3,85 \$	3,05 \$	3,80 \$	3,00 \$
COÛT DE LA GARANTIE FACULTATIVE DE RAJUSTEMENT SELON LE COÛT DE LA VIE, PAR UNITÉ DE 100 \$ DE PRESTATION MENSUELLE						
Moins de 45						0,30 \$
45 à 64						0,65 \$

Couverture maximum 35 unités

[†] « Période d'attente » s'entend de la période pendant laquelle aucune prestation n'est versée et après laquelle les prestations d'invalidité commencent à s'accumuler.

^{††} « Âge » s'entend de l'âge atteint à la date d'anniversaire contractuel (se reporter à la proposition) ou immédiatement avant cette date. Les primes augmentent avec l'âge.

LES TAUX DE PRIME PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS SANS PRÉAVIS.

Protection accidents graves pour les membres et leurs conjoints

GARANTIES ET PRIMES

La garantie maximum est de 6 unités. La valeur d'une unité est de 50 000 \$ de garanties Handicap majeur plus 10 000 \$ de garanties Décès par accident.

ADMISSIBILITÉ

Tous les diplômés sont admissibles à l'assurance Protection accidents graves du membre. Vous pouvez demander une couverture pour votre conjoint si vous faites une demande d'assurance ou si vous êtes déjà couvert par l'assurance vie temporaire ou l'assurance Protection accidents graves. Tous les proposants doivent résider au Canada et être âgés d'au moins 18 ans, mais de moins de 61 ans.

BÉNÉFICIAIRE

Les prestations seront versées au membre, s'il est vivant. Sinon, elles seront versées au bénéficiaire désigné par le membre. Si aucun bénéficiaire n'est nommé, les prestations seront versées aux ayants droit du membre.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Toute perte doit être causée par un événement purement accidentel et doit survenir dans les trois mois qui suivent l'accident. Aucune prestation n'est payable dans les cas suivants : blessure auto-infligée, participation volontaire à un acte criminel, insurrection ou guerre ou un vol aérien, sauf à titre de passager n'assurant aucune fonction se rapportant au vol.

PRIME MENSUELLE PAR UNITÉ	
Pour tout âge, jusqu'à 69 ans :	1,50 \$
PRESTATIONS VERSÉES	
Handicap majeur	Prestation versée par unité ⁵
Lésion cérébrale grave	50 000 \$
Paralysie totale et permanente	50 000 \$
Perte de l'usage de deux membres	50 000 \$
Perte totale et permanente de la vue, de la parole ou de l'ouïe	50 000 \$
Perte de l'usage d'un membre, d'une main ou d'un pied	25 000 \$
Perte totale et permanente de la vue d'un œil ou de l'ouïe d'une oreille	25 000 \$
Décès par accident	10 000 \$

Couverture maximum 6 unités

LES TAUX DE PRIME PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS SANS PRÉAVIS.

Questions et réponses

À quelle date l'assurance entre-t-elle en vigueur?

L'assurance entre en vigueur à la date à laquelle la proposition dûment remplie et la prime requise sont reçues par la Financière Manuvie, sous réserve de l'approbation des tarificateurs. Si le proposant n'est pas assurable, la Financière Manuvie remboursera la totalité des primes.

Puis-je passer des taux standard aux taux pour non-fumeurs?

Si vous avez cessé de fumer depuis au moins 12 mois, informez-en la Financière Manuvie par écrit en demandant l'application des taux pour non-fumeurs moins élevés à la prochaine date d'échéance de la prime. (L'approbation de la demande de changement de primes dépendra de votre statut de fumeur et de votre état de santé.) Si vous êtes assuré en vertu de l'assurance vie temporaire à titre de non-fumeur et avez commencé à fumer, vous devez en informer la Financière Manuvie rapidement, sinon vous risquez de perdre votre couverture d'assurance vie temporaire.

Un examen médical est-il nécessaire?

Une brève déclaration sur la santé ainsi que d'autres renseignements sont exigés de tous les proposants. Si des renseignements médicaux supplémentaires sont nécessaires, la Financière Manuvie prendra les arrangements pour un examen médical sans qu'il ne vous en coûte rien.

À quel moment les primes sont-elles exigibles?

Les primes sont payables une fois par an à l'anniversaire contractuel par chèque, par carte Visa ou MasterCard; ou une fois par mois par prélèvement automatique sur le compte (PAC), par carte Visa ou MasterCard. Pour les nouveaux proposants, les premières primes sont payables au moment de la demande d'assurance.

Autres renseignements importants

Avis sur la communication des renseignements : Les renseignements demandés ne seront utilisés que pour l'assurance et seront traités confidentiellement. L'assureur ou ses réassureurs peuvent toutefois en faire un bref rapport au Bureau de renseignements médicaux. Le Bureau de renseignements médicaux est un organisme à but non lucratif créé par les sociétés d'assurance vie pour communiquer des données d'assurance à ses membres. Avec votre autorisation, le Bureau fournira les renseignements contenus dans ses dossiers à toute société d'assurance membre à laquelle vous avez présenté une proposition d'assurance vie ou maladie ou à laquelle une demande de règlement est soumise. À votre demande, le Bureau vous fera connaître les renseignements qu'il possède dans votre dossier sur vous, votre conjoint et vos enfants assurés en vertu du présent régime. Si vous doutez de l'exactitude des renseignements contenus dans le dossier du Bureau, vous pouvez communiquer avec le Bureau et demander une correction. Le service de renseignements du Bureau est situé au 330, University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R7 (tél. : (416) 597-0590).

Avis sur la vie privée et la confidentialité : Les renseignements spécifiques et détaillés demandés dans le formulaire de proposition sont nécessaires pour traiter la proposition. Pour préserver la confidentialité de ces renseignements, la Financière Manuvie établira un « dossier de services financiers » dont elle tirera ces renseignements pour traiter la proposition, offrir et administrer les services et traiter les demandes de règlement. L'accès à ce dossier sera limité aux employés, mandataires, administrateurs ou agents de la Financière Manuvie chargés de l'évaluation du risque (tarification), du marketing et de l'administration des services et de l'examen des demandes de règlement, et à toute autre personne autorisée par vous ou par la loi. Votre dossier sera conservé en lieu sûr dans nos bureaux. Vous pouvez demander de vérifier les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant au Responsable de la protection des renseignements personnels, Marchés des groupes à affinités, Financière Manuvie, P.O. Box 4213, Stn A, Toronto (Ontario) M5W 5M3.

NOTA : Le présent dépliant n'est pas un contrat. Il ne fait que décrire la couverture, notamment les garanties offertes par le régime d'assurance et les conditions y afférentes. Le contrat d'assurance, qui vous sera envoyé lorsque vous adhérez au régime d'assurance, régit tous les aspects de la couverture. Veuillez donc le lire attentivement.

DES QUESTIONS?

Appelez sans frais la Financière Manuvie au

1 888 913-6333

de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi

ou envoyez un courriel à am_service@manuvie.com ou visitez le www.manuvie.com/infoaffinite

Régime établi par :



La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers



Témoignage de diplômés



Assurances vie et invalidité



Émilie et Robert savent qu'il est important d'épargner pour l'avenir. Ils ont de grands rêves pour leur famille et ont l'intention de travailler dur pour les réaliser. La vie n'offrant aucune garantie, ils veulent être préparés aux aléas de la vie. Voilà pourquoi ils ont souscrit l'assurance vie temporaire de leur association de diplômés, qui préserve leurs projets d'avenir et protège les personnes qui leur sont chères. Le fait de savoir qu'ils ont une assurance vie et invalidité allège leurs soucis.



Assurance vie temporaire pour les membres et leurs conjoints

Cette assurance est particulièrement intéressante pour votre famille si :

- votre employeur n'offre qu'une couverture limitée d'assurance vie;
- vous êtes travailleur autonome et vous n'avez pas d'assurance vie collective;
- votre conjoint partage avec vous les responsabilités familiales (en tant que soutien de famille ou personne au foyer) et a donc également besoin d'une couverture;
- vous devez assumer des responsabilités supplémentaires (naissance d'un enfant, prêt hypothécaire ou personnel, planification des études de vos enfants, etc.).

Avec leurs garanties complètes et leurs généreuses prestations, les régimes d'assurance des diplômés vous permettront, à votre conjoint et à vous-même, d'avoir l'esprit tranquille puisque votre famille sera bien protégée sur le plan financier, quoi qu'il arrive.

Nos taux sont aussi bas, sinon plus, que ceux de tout autre régime d'assurance vie temporaire d'associations de diplômés au Canada!

Principales caractéristiques du régime d'assurance vie temporaire du membre et du conjoint :

- **Faible coût.** Le grand nombre des diplômés assurés par ce régime nous permet d'offrir des taux de prime abordables.
- **Souplesse.** Vous souscrivez le montant d'assurance qui répond le mieux à vos besoins. Vous et votre conjoint pouvez tous deux choisir un capital assuré allant de 35 000 \$ à 770 000 \$.
- **Taux privilégiés pour capital assuré élevé.** Nous offrons un taux spécial de 10 % inférieur au taux habituel, aux membres qui souscrivent au moins 280 000 \$ d'assurance ou qui augmentent leur couverture à au moins ce montant. Ces taux privilégiés s'appliquent également à l'assurance vie temporaire du conjoint si celle-ci s'élève à 280 000 \$ ou plus.
- **Prestation anticipée.** Si votre assurance est en vigueur depuis deux ans et qu'un médecin vous déclare atteint d'une maladie en phase terminale avec une espérance de vie de 12 mois ou moins, vous pouvez demander une prestation anticipée – sans intérêt – pouvant atteindre 50 % de votre prestation d'assurance vie temporaire ou jusqu'à concurrence de 50 000 \$, selon le moindre de ces montants. De plus, vous pourrez dépenser cet argent à votre gré.
- **Protection transportable.** Contrairement aux régimes habituellement offerts par les employeurs, cette assurance demeure en vigueur même si vous changez d'emploi ou de pays de résidence.
- **Commodité.** Choisissez le mode de paiement qui vous convient le mieux : annuellement par chèque ou par carte Visa ou MasterCard, ou mensuellement par prélèvement automatique sur votre compte-chèques (PAC) ou par carte Visa ou MasterCard.
- **Garantie de remboursement.** Vous avez 30 jours pour examiner et comparer votre couverture. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait, vous pourrez annuler votre couverture et obtenir un remboursement intégral.

NOUVEAU
Payez mensuellement par carte de crédit.

Régimes d'assurance des diplômés pour vous et votre famille

PRESTATIONS

Jusqu'à l'âge de 60 ans, vous et votre conjoint pouvez choisir, par unités de 35 000 \$, un montant d'assurance compris entre 35 000 \$ et 770 000 \$.

ADMISSIBILITÉ

Tous les diplômés sont admissibles à l'assurance vie temporaire du membre. Vous ne pouvez assurer votre conjoint que si vous-même êtes couvert par l'assurance. À la date de la proposition, vous (et votre conjoint, si vous désirez l'assurer) devez résider au Canada et être âgé de moins de 61 ans.

BÉNÉFICIAIRE

Vous pouvez désigner n'importe quelle personne, fiducie ou institution (y compris l'école ou l'université où vous avez fait vos études) comme bénéficiaire. Vous êtes bénéficiaire de l'assurance vie temporaire de votre conjoint, à moins qu'un autre bénéficiaire ne soit désigné.

PRESTATION DU VIVANT

Si votre assurance est en vigueur depuis au moins deux ans et qu'un médecin vous déclare atteint d'une maladie en phase terminale avec une espérance de vie de 12 mois ou moins, vous pouvez avoir droit au versement anticipé d'une partie de votre prestation d'assurance vie temporaire (jusqu'à concurrence de 50 % du capital assuré ou de 50 000 \$, selon le moindre de ces montants).

TRANSFORMATION

Si vous résiliez votre assurance vie temporaire, vous pouvez, dans les 31 jours qui suivent, demander la transformation de l'assurance en un des régimes offerts, au taux applicable déterminé d'après votre âge et votre emploi à la date de la transformation. Aucun questionnaire ou examen médical n'est exigé au cours de ce délai. Si vous décédez, votre conjoint assuré continuera de bénéficier de l'assurance vie temporaire de conjoint au titre du régime. Si votre assurance vie temporaire du membre est résiliée pour toute autre raison, votre conjoint assuré disposera de 31 jours pour demander la transformation de la couverture d'assurance vie temporaire du conjoint.

GARANTIES

La valeur d'une unité est de 35 000 \$ jusqu'à l'âge de 60 ans.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance ne couvre pas le suicide commis dans les deux ans qui suivent la date d'effet de la couverture ou la date de toute augmentation de la couverture.

4 « Revenu gagné » s'entend du revenu découlant de votre emploi et/ou profession, déduction faite des frais professionnels, mais avant le prélèvement de l'impôt sur le revenu. Si votre revenu fluctue, utilisez une moyenne basée sur le revenu net des deux années financières précédentes.

PRIME MENSUELLE PAR UNITÉ DE 35 000 \$ D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE				
Âge ²	Non-fumeurs ¹		Standard	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Moins de 30	2,45 \$	1,75 \$	3,50 \$	2,75 \$
30 à 34	2,55 \$	2,00 \$	4,35 \$	3,25 \$
35 à 39	3,25 \$	2,40 \$	5,95 \$	4,10 \$
40 à 44	4,90 \$	3,80 \$	9,75 \$	6,80 \$
45 à 49	7,50 \$	5,45 \$	14,75 \$	9,85 \$
50 à 54	11,25 \$	8,00 \$	21,75 \$	14,10 \$
55 à 67 ³	18,50 \$	13,00 \$	32,50 \$	22,50 \$
68 et 69 ³	PAS D'AUTRE PRIME À PAYER			
70	FIN DE LA COUVERTURE			

Couverture maximum 22 unités

¹ Les personnes qui n'ont pas fumé de cigarettes au cours des 12 derniers mois et qui répondent aux normes de santé de la Financière Manuvie peuvent bénéficier des taux non-fumeurs.
² « Âge » s'entend de l'âge atteint à la date d'anniversaire contractuel (se reporter à la proposition) ou immédiatement avant cette date. Les primes augmentent avec l'âge.
³ De 61 à 69 ans, la couverture diminue de 10 % par année par rapport au montant initial. LES TAUX PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS SANS PRÉAVIS.

Assurance vie et accidents des enfants

GARANTIES

La valeur d'une unité correspond à 5 000 \$ de garanties d'assurance vie, plus 25 000 \$ de garanties Handicap majeur, pour chacun des enfants admissibles, peu importe le nombre d'enfants que vous avez.

ADMISSIBILITÉ

Les membres assurés peuvent demander une couverture pour chacun de leurs enfants qui ne sont pas mariés et qui sont à leur charge et âgés de 14 jours à 20 ans inclusivement (ou de moins de 25 ans s'ils étudient à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé). Une fois que la couverture d'assurance vie et accidents des enfants est en vigueur, les nouveau-nés sont assurés d'office à partir de l'âge de 15 jours.

BÉNÉFICIAIRE

Le membre assuré (ou s'il est décédé, ses ayants droit) est le bénéficiaire, à moins que la Financière Manuvie ne reçoive du membre un avis écrit désignant un bénéficiaire différent.

PRIME MENSUELLE PAR UNITÉ
Couvre tous vos enfants admissibles : 1,50 \$

Couverture maximum 4 unités

LES TAUX PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS SANS PRÉAVIS.

Assurance Protection du revenu en cas d'invalidité du membre

GARANTIES

Une unité équivaut à 100 \$ de prestation mensuelle.

ADMISSIBILITÉ

Les diplômés sont admissibles à l'assurance Protection du revenu à condition qu'ils résident au Canada, soient âgés de moins de 61 ans et reçoivent en permanence un revenu gagné mensuel de 1 000 \$ ou plus.

NOTA : Tout en appliquant ses normes habituelles de sélection des risques, la Financière Manuvie se réserve le droit de ne pas accorder la couverture si la profession du membre présente un risque plus élevé que la moyenne.

PRESTATION MAXIMALE

La prestation mensuelle maximale que vous pouvez demander correspond au MOINS élevé des montants suivants : a) 3 500 \$ par mois, et b) 50 % de votre revenu gagné⁴ mensuel moins toute autre assurance invalidité en vigueur ou demandée (à l'exception des prestations du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada) et tout revenu gagné que vous continuez de recevoir de votre employeur ou de votre société, arrondi à la tranche supérieure de 100 \$ (à moins qu'il ne s'agisse déjà d'un multiple exact de 100 \$).

DÉFINITION DE L'INVALIDITÉ

Invalidité totale : Vous êtes considéré comme totalement invalide si, à la suite d'une blessure ou d'une maladie, vous êtes incapable de remplir les fonctions normales de